

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations la Société anonyme d'HLM pour l'action sociale informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager six prêts aux conditions suivantes :

- total du capital refinancé : 18 402 430,15 F,
- taux : 3,80 % ,
- annuités progressives de 0 % ,
- maintien des intérêts compensateurs,
- maintien de la durée résiduelle,
- indemnité en cas de remboursement anticipé : 9 mois d'intérêts.

Il s'agit des contrats de prêts figurant dans le tableau ci-après.

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Capital réaménagé	Total des annuités avant réaménagement	Total des annuités après réaménagement	Gain financier
11391	0152370	128 006,36	167 715,80	143 730,02	23 985,78
11390	0152369	141 063,60	235 766,24	185 937,49	49 828,75
12153	0232941	5 910 524,01	10 154 038,05	8 648 563,39	1 505 474,66
12154	0232976	2 547 140,47	4 375 882,99	3 754 380,29	621 502,70
12257	0233002	4 168 964,12	6 842 387,31	5 913 631,16	928 756,15
12258	0233370	5 506 731,59	9 532 133,15	8 056 834,70	1 475 298,45
total (en F)		<b>18 402 430,15</b>	<b>31 307 923,54</b>	<b>26 703 077,05</b>	<b>4 604 846,49</b>

Les prêts réglemés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A. Il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain total en annuités de 4 604 846,49 F.

La garantie communautaire est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine sont abrogées ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oui l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme d'HLM pour l'action sociale qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite réaménager six prêts aux conditions suivantes :

- total du capital refinancé : 18 402 430,15 F,
- taux : 3,80 %,
- annuités progressives de 0 %,
- maintien des intérêts compensateurs,
- maintien de la durée résiduelle,
- indemnité en cas de remboursement anticipé : 9 mois d'intérêts.

Il s'agit des contrats de prêts figurant dans le tableau ci-après :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Capital réaménagé	Total des annuités avant réaménagement	Total des annuités après réaménagement	Gain financier
11391	0152370	128 006,36	167 715,80	143 730,02	23 985,78
11390	0152369	141 063,60	235 766,24	185 937,49	49 828,75
12153	0232941	5 910 524,01	10 154 038,05	8 648 563,39	1 505 474,66
12154	0232976	2 547 140,47	4 375 882,99	3 754 380,29	621 502,70
12257	0233002	4 168 964,12	6 842 387,31	5 913 631,16	928 756,15
12258	0233370	5 506 731,59	9 532 133,15	8 056 834,70	1 475 298,45
total (en F)		<b>18 402 430,15</b>	<b>31 307 923,54</b>	<b>26 703 077,05</b>	<b>4 604 846,49</b>

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A. Il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain total en annuités de 4 604 846,49 F.

La garantie communautaire est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine sont abrogées.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la Société anonyme d'HLM pour l'action sociale, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Société anonyme d'HLM pour l'action sociale et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la Société anonyme d'HLM pour l'action sociale pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société anonyme d'HLM pour l'action sociale.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,